

Le siège social de la société est situé au 4733, Foster,
C.P. 1460, Waterloo, QC, JOE 2N0.

Québec, le 2 mars 1984

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

34394

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Caisse d'Économie des employés de Carey Canadian Mines

(Loi sur les caisses d'épargne et de crédit)

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de la « Caisse d'Économie des employés de Carey Canadian Mines » tenue à East-Broughton, le 12 novembre 1983, il a été résolu que les affaires de ladite caisse soient liquidées et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et de la Loi sur la liquidation des compagnies et que monsieur Roland Fortin soit nommé liquidateur.

Québec, le 1^{er} mars 1984

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

34439

Compagnie scientifique de l'Amérique du Nord Ltée

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « Compagnie scientifique de l'Amérique du Nord Ltée », constituée en vertu de la partie 1 de la Loi sur les compagnies en date du 23 décembre 1966 avec siège social au 67, avenue Somerville, Westmount, a été dissoute le 28 février 1984 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1129-0863

34394

Conseillers en ressources humaines Tardif, McGrath Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie « Conseillers en ressources humaines Tardif, McGrath Inc. » tenue à Montréal le 18 janvier 1983, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute en vertu des dispositions de partie 1A de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que mesdames Arleen McGrath et Ginette Tardif ont été nommées liquidateurs.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1840-2248

34498

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Beaux-Rivages

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 29 février 1984 un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du Lac-des-Écorces en celui de « Municipalité de Beaux-Rivages ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
PATRICK KENIFF

34466

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Ville de Magog (Lettres patentes)

CONCERNANT le changement de nom de la cité de Magog en celui de « ville de Magog »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité

ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Magog, par sa requête datée du 12 décembre 1983, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Magog »;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} février 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 240-84, il est déclaré et ordonné:

QUE le nom de la cité de Magog soit changé en celui de « ville de Magog ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Québec, le 1^{er} février 1984

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1545
Folio: 31

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
34466 PATRICK KENNIFF

Rémunérations minimales et maximales pour les élus municipaux

Avis est donné, conformément aux articles 77d et 77i du Code municipal et 65.5 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), que le résultat du calcul prévu par les articles 77c du Code municipal et 65.4 de la Loi sur les cités et villes, modifiés respectivement par les articles 2 et 43 de la Loi, modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités (1983, chap. 57), applicable pour l'exercice 1984 est de 4,55 %.

En vertu des articles 77c et 77i du Code municipal et des articles 65.4 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes, les montants d'argent prévus par les articles 77 à 77b et 77i du Code municipal et par les articles 65 à 65.2 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes sont augmentés en les multipliant par le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent:

1. Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 77 du Code municipal et 65 de la Loi sur les cités et villes devient par conséquent 0,872 \$.

2. Celui prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa des articles 77 du Code municipal et 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,783 \$.

3. Celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,485 \$.

4. Celui prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,211 \$.

5. Celui prévu au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,087 \$.

6. Celui prévu au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,005 \$.

7. Celui prévu au paragraphe 1^o du troisième alinéa des articles 77a du Code municipal et 65.1 de la Loi sur les cités et villes et au premier alinéa des articles 77b du Code municipal et 65.2 de la Loi sur les cités et villes devient 1 867 \$.

8. Celui prévu au paragraphe 2^o du troisième alinéa des articles 77a du Code municipal et 65.1 de la Loi sur les cités et villes et au deuxième alinéa des articles 77b du Code municipal et 65.2 de la Loi sur les cités et villes devient 623 \$.

9. Celui prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 77i du Code municipal et 65.11 de la Loi sur les cités et villes devient 62 260 \$.

10. Celui prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 77i du Code municipal devient 20 757 \$.

Le ministre des Affaires municipales,
34466 JACQUES LÉONARD